



**Conseil d'administration  
du Programme des Nations Unies  
pour le développement  
et du Fonds des Nations Unies  
pour la population**

Distr. générale  
24 juillet 2009  
Français  
Original: anglais

---

**Deuxième session ordinaire de 2009**

8 au 11 septembre 2009, New York

Point 10 de l'ordre du jour provisoire

**FNUAP - Questions financières, budgétaires et administratives**

**Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP)  
Révision du Règlement financier et des Règles de gestion  
financière du FNUAP**

**Rapport de la Directrice exécutive**

*Résumé*

Par sa résolution 60/283 de juillet 2006, l'Assemblée générale a approuvé l'adoption des Normes comptables internationales pour le secteur public (IPSAS) en lieu et place des Normes comptables du système des Nations Unies. Les normes IPSAS représentent les meilleures pratiques comptables internationales pour le secteur public et les organisations à but non lucratif. À sa première session ordinaire de janvier 2007, le Conseil d'administration a adopté la décision 2007/10 concernant le rapport sur l'application des normes IPSAS et a prié la Directrice exécutive de l'informer des progrès accomplis au fil de la transition vers ces nouvelles normes.

En application des normes IPSAS, le FNUAP passera de la méthode fondée sur la comptabilité d'exercice modifiée à la méthode fondée sur la comptabilité d'exercice intégrale.

Les normes IPSAS amélioreront la qualité et la comparabilité de l'information financière dans l'ensemble du système des Nations Unies, ce qui facilitera l'harmonisation des politiques et procédures financières, ainsi que la présentation des états financiers. Il en résultera une responsabilisation et une transparence accrues.

Le FNUAP adoptera les normes IPSAS de manière progressive et prévoit de les appliquer pleinement en 2012. Pour engager la transition dès 2010, il est nécessaire de réviser le Règlement financier et les Règles de gestion financière du Fonds. Les révisions proposées figurent dans le présent rapport. Outre les changements imputables à l'adoption des normes IPSAS, un certain nombre de nouvelles règles sont proposées par souci d'harmonisation accrue avec les autres fonds et programmes des Nations Unies. Ces règles concernent l'appui budgétaire sectoriel et la mise en commun des ressources, le report des produits financiers et des revenus des investissements et le financement d'autorisations d'engagement de



dépenses au titre des ressources ordinaires et des fonds d'affectation spéciale.

Le Conseil d'administration souhaitera peut-être prendre note du présent rapport, approuver la révision du Règlement financier du FNUAP et prendre note des modifications apportées à ses Règles de gestion financière

## **I. Introduction**

1. Par sa résolution 60/283 de juillet 2006, l'Assemblée générale a approuvé l'adoption des Normes comptables internationales pour le secteur public (IPSAS) en lieu et place des Normes comptables du système des Nations Unies. À sa première session ordinaire de janvier 2007, le Conseil d'administration a adopté la décision 2007/10 concernant le rapport sur l'application des normes IPSAS et prié la Directrice exécutive de l'informer des progrès accomplis au fil de la transition vers ces nouvelles normes. À compter de 2010, le FNUAP adoptera les normes IPSAS par phases et prévoit de les appliquer pleinement en 2012.

2. Les normes IPSAS représentent les meilleures pratiques comptables internationales pour le secteur public et les organisations à but non lucratif. En application de ces normes, le FNUAP passera de la méthode de la comptabilité d'exercice modifiée à celle de la comptabilité d'exercice intégrale. Les normes IPSAS amélioreront la qualité et la comparabilité de l'information financière dans l'ensemble du système des Nations Unies, ce qui entraînera une plus grande harmonisation des politiques et procédures financières, ainsi que de la présentation des états financiers. Il en résultera une responsabilisation et une transparence accrues.

3. Pour débiter la transition dès 2010, il est nécessaire de réviser le Règlement financier et les Règles de gestion financière du Fonds. Les révisions proposées figurent dans le présent rapport.

4. Outre les changements imputables à l'adoption des normes IPSAS, un certain nombre de nouvelles règles sont proposées par souci d'harmonisation plus grande avec les autres fonds et programmes des Nations Unies. Ces règles concernent l'appui budgétaire sectoriel et la mise en commun des ressources, le report des produits financiers et des revenus des investissements et le financement d'autorisations d'engagement de dépenses au titre des ressources ordinaires et des fonds d'affectation spéciale.

## **II. Modifications d'ordre terminologique**

5. Les révisions énoncées ci-après incluent plusieurs modifications de terminologie, celle des normes IPSAS étant différente de celle utilisée dans les normes comptables du système des Nations Unies. À compter de 2010, le FNUAP utilisera dans ses états financiers les termes « charges » et « produits » et n'utilisera plus les termes « dépenses » et « recettes » qui figuraient dans les normes du système des Nations Unies. Ces mêmes termes étant aussi utilisés dans le Règlement financier et les Règles de gestion financière, afin de préserver la cohérence terminologique entre les états financiers et le Règlement et les Règles, le FNUAP propose d'y supprimer les termes « dépenses » et « recettes » et de les remplacer par les termes « charges » et « produits ». Ces divers termes ne sont pas équivalents. Par exemple, « dépenses » est actuellement défini dans les Règles de gestion financière

comme « la somme des décaissements et des obligations non liquidées ». En revanche, le terme « charges » utilisé dans les normes IPSAS inclut les décaissements et les biens/services reçus, mais pas les engagements. Par conséquent, dans les révisions proposées, les « dépenses » seront remplacées par « charges » et/ou « engagements ». En outre, l'expression « cadre de financement pluriannuel » est remplacée par l'expression « plan stratégique ».

6. Le FNUAP propose également de supprimer le mot « biennal » et l'expression « exercice biennal », actuellement utilisés en référence à la période couverte par le budget d'appui et à la période couverte par les états financiers vérifiés. Leur suppression permettra une plus grande flexibilité pour déterminer la durée de la période couverte par le budget d'appui, même si toute modification de la durée de la période biennale existante ne sera apportée qu'avec l'approbation préalable du Conseil d'administration. S'agissant de la période couverte par les états financiers, ceux de 2010-2011 auront été établis sur une base biennale lorsqu'ils seront présentés pour vérification. Par la suite, les états financiers seront établis sur une base annuelle.

### III. Révision d'articles du règlement et de règles de gestion spécifiques

7. Le détail de la révision du Règlement financier et des Règles de gestion financière figure aux pages suivantes. Pour faciliter la lecture, le nouveau libellé est souligné et le texte supprimé est barré. À la suite de chaque révision, on trouvera les raisons qui justifient la modification apportée – exception faite des termes et expressions déjà mentionnés plus haut.

### IV. Recommandation

8. **Le Conseil d'administration souhaitera peut-être prendre note du présent rapport, approuver la révision du Règlement financier du FNUAP et prendre note des modifications apportées à ses Règles de gestion financière qui y figurent.**

**Article 1.3 : Le présent règlement entrera en vigueur le 1er janvier 2010.**

*Règle 101.1 d)* : Les présentes règles entreront en vigueur le 1er janvier 2010 ; à moins d'être contraires aux présentes règles, les politiques et procédures financières en vigueur à cette date le resteront jusqu'à ce que le Directeur exécutif ou un représentant autorisé les annule, les remplace ou les modifie.

**Article 2.2 : Aux fins du Règlement financier du FNUAP, à moins que le contexte ne s'y oppose, les termes utilisés dans le présent Article ont pour définition celle qui leur est assignée ci-après. La définition des termes utilisés dans les Normes comptables internationales pour le secteur public est également fournie ci-après. Les termes sont classés par ordre alphabétique.**

**Justification de l'ajout :** Le nouveau libellé permet l'application au Règlement financier et aux Règles de gestion financière de définitions correspondant aux normes IPSAS sans pour autant les y inclure spécifiquement. Les définitions correspondant aux normes IPSAS seront utilisées à partir de 2010 pour l'établissement des états financiers de 2010-2011, qui le seront encore

conformément aux Normes comptables du système des Nations Unies ; les états financiers suivants seront pleinement conformes aux normes IPSAS.

**Article 2.2 : L'expression « allocation de crédits » désigne une autorisation financière donnée par le Directeur exécutif ~~d'engager des dépenses de contracter des engagements et de les passer en charges~~ à des fins spécifiques au titre du budget d'appui, dans des limites spécifiées et durant une période déterminée ;**

**Article 2.2 : L'expression « allocation de fonds » désigne une autorisation financière donnée par le Directeur exécutif ~~d'engager des dépenses de contracter des engagements et de les passer en charges~~ à des fins spécifiques en rapport avec les activités du FNUAP, dans des limites spécifiées et durant une période déterminée.**

**Article 2.2 : L'expression « appui budgétaire sectoriel » désigne la contribution financière au budget d'un gouvernement, gérée par une entité gouvernementale, dans le but d'obtenir un ensemble de résultats spécifiques au niveau d'un secteur ou d'un programme. Un fonds commun est instauré pour financer les charges afférentes à un secteur ou à un programme grâce à la mise en commun des ressources financières des partenaires participants. La gestion de ce fonds commun est confiée par les gouvernements à une tierce partie choisie de manière concertée.**

*Justification de l'ajout :* Le FNUAP pratique actuellement l'appui budgétaire sectoriel et l'ajout de cette définition entérine cette pratique. En outre, cette disposition répond à un souci d'harmonisation et de normalisation par rapport au Règlement financier du PNUD.

**Article 2.2 : L'expression « budget d'appui ~~biennal~~ » désigne le budget couvrant une période de ~~deux années civiles~~ d'un an ou plus portant sur les dépenses de l'appui aux programmes ainsi que les services de gestion et d'administration du FNUAP.**

**Article 2.2 : L'expression « budget net » désigne le budget d'appui ~~biennal~~ traduisant le montant estimatif des montants à encaisser compensant, en totalité ou en partie, le montant brut correspondant des prévisions budgétaires.**

**Article 2.2 : L'expression « ~~cadre de financement pluriannuel~~ » (CFP) désigne un plan financier intégré de quatre ans établi pour la planification et la gestion des ressources totales et par lequel le Conseil d'administration autorise l'emploi de fonds.**

**Article 2.2 : L'expression « Compte du FNUAP » désigne le compte constitué afin de comptabiliser ~~toutes les recettes~~ tous les produits du FNUAP, à l'exclusion des fonds d'affectation spéciale constitués par le Conseil d'administration ou le Directeur exécutif ;**

**Article 2.2 : L'expression « crédits ouverts » désigne le montant total que le Conseil d'administration approuve à des fins spécifiques pour le budget d'appui ~~biennal~~ en cours et qui peut faire l'objet ~~d'engagement de dépenses d'engagements donnant lieu à des charges~~ jusqu'à concurrence des montants ainsi approuvés ;**

**Article 2.2 : Le terme « décaissement » désigne le montant ~~effectivement~~ versé.**

*Justification de la révision* : Un montant versé ne peut l'avoir été qu'effectivement ; par conséquent le terme « effectivement » est redondant.

**Article 2.2 : ~~Le terme « dépense » désigne la totalité des frais engagés, qu'ils soient réglés ou non, c'est-à-dire la somme des décaissements et des obligations non liquidées pour l'année en cours s'agissant des activités au titre des programmes et pour l'exercice biennal s'agissant du budget d'appui biennal.~~**

**Article 2.2 : L'expression « engagement non réglé » désigne un engagement ou la partie d'un engagement qui n'a pas encore fait l'objet d'un décaissement.**

*Justification de la suppression de cette définition* : L'expression « engagement non réglé » n'est pas utilisée dans les normes IPSAS. Le FNUAP a adopté le « principe d'exécution » (en vertu duquel les charges sont comptabilisées sur la base des biens reçus et des services exécutés), ce qui élimine du même coup la nécessité d'avoir recours au concept d'engagement non réglé.

**Article 2.2 : L'expression « engagement » désigne un engagement imputable sur les ressources d'une ou plusieurs années à venir contracté par le Directeur exécutif ou par un agent d'exécution ou, au titre des modalités opérationnelles harmonisées, un partenaire de réalisation, dans les limites du budget qui lui a été alloué un contrat, un accord ou une promesse, qui a été contracté(e) pour l'année en cours ou pour une ou plusieurs années à venir en rapport avec une activité de programme ou avec le budget d'appui ;**

*Justification de la révision* : L'expression « engagement » est ici définie car elle est employée en relation avec l'utilisation des crédits budgétaires.

**Article 2.2 : L'expression « financement partiel » implique la possibilité d'allouer des fonds correspondant à des recettes produits prévus pour l'année en cours ou les années à venir ;**

*Justification de la révision* : Le membre de phrase « l'année en cours ou » a été ajouté à la définition pour indiquer que le FNUAP peut donner des autorisations financières imputables sur les ressources ordinaires pendant l'année en cours ou lors d'années ultérieures même lorsque les contributions versées au titre des ressources ordinaires n'ont pas encore été reçues par le Fonds.

**Article 2.2 : L'expression « fonds d'affectation spéciale » désigne un fonds ou des fonds que le FNUAP accepte conformément aux dispositions du présent Règlement financier et des Règles de gestion financière pour financer les activités spécifiées par les donateurs, lesquelles doivent être compatibles avec les principes, buts et activités du FNUAP.**

*Justification de la révision* : Le membre de phrase « et des Règles de gestion financière » a été ajouté car il est fait référence aux fonds d'affectation tant dans le Règlement financier que dans les Règles de gestion financière.

**Article 2.2 : ~~Le terme « immobilisations » désigne les éléments d'actif destiné à un usage ou à une détention à long terme, comme par exemple les terrains, bâtiments et biens consommables ;~~**

*Justification de la suppression de cette définition* : Le terme « immobilisations » n'est utilisé dans aucun article du Règlement ni dans aucune règle financière.

**Article 2.2 :** Le terme « obligation » désigne un engagement, tel qu'un contrat, un accord ou une promesse, qui a été contracté(e) pour l'année en cours en rapport avec une activité de programme ou pour l'exercice ~~biennal~~ budgetaire en cours en rapport avec le budget d'appui ~~biennal~~.

**Article 2.2 :** L'expression « plan stratégique » désigne le document qui définit les orientations d'ensemble et contient des directives pour l'appui apporté par le FNUAP aux pays de programme dans le but de les aider à atteindre leurs objectifs de développement propres.

**Article 2.2 :** Le terme « programme », dans le contexte du mode de présentation du budget d'appui ~~biennal~~, désigne les apports directs nécessaires à la réalisation des objectifs d'un projet ou d'un programme donné aux fins de la coopération pour le développement. Il s'agit d'ordinaire d'experts, de personnel d'appui, de fournitures, de biens immobiliers, d'installations et d'équipement, de contrats de sous-traitance, d'aide en espèces et de formation individuelle ou de groupe;

*Justification de la révision :* L'ajout de « biens immobiliers » et de « d'installations » procède d'un souci de cohérence par rapport à la norme IPSAS où est décrite la classe des biens immobiliers, des installations et de l'équipement.

**Article 2.2 :** L'expression « ressources ordinaires » désigne les ressources dont dispose le FNUAP qui sont combinées et ne sont pas liées. Elles comprennent les produits sous forme de contributions volontaires dont le versement est annoncé, les autres sommes de sources gouvernementales ou intergouvernementales versées au FNUAP, les autres contributions de sources non gouvernementales, celles-ci comprenant les fondations, les organisations du secteur privé et les particuliers, les intérêts créditeurs et les ~~recettes~~ produits accessoires.

*Règle 104.1 :* ~~Il est tenu un registre des contributions annoncées, qui y sont portées dans la monnaie dans laquelle elles ont été libellées. Dans le cas des contributions annoncées dans des monnaies autres que le dollar des États Unis, le montant est comptabilisé en dollars, la conversion étant faite au taux de change pratiqué pour les opérations de l'ONU en vigueur à la date à laquelle lesdites contributions ont été annoncées.~~

*Règle 104.2 :* ~~Les contributions volontaires versées dans des monnaies autres que le dollar des États Unis sont comptabilisées comme des recettes et converties en dollars des États Unis au taux de change pratiqué pour les opérations de l'ONU en vigueur à la date du versement.~~

*Règle 104.3 :* ~~Les biens ou pertes résultant des ajustements de change auxquels donne lieu le versement de contributions volontaires sont inscrits sur un compte distinct en compensation de ces contributions. Tous les autres ajustements de change (montant net) sont comptabilisés comme recettes accessoires ou dépenses.~~

*Justification de la suppression de ces règles :* Les règles 104.1, 104.2 et 104.3 ont été supprimées parce qu'elles traitaient de modes de comptabilisation qui sont précisés dans les normes IPSAS.

**Article 4.8 :** b) Les contributions aux coûts des bureaux de pays du FNUAP effectuées en espèces sont imputées au crédit du budget d'appui ~~biennal~~ du FNUAP.

**Article 4.13 : Les accords de participation aux coûts et les contributions payables à ce titre sont assujettis aux conditions suivantes :**

a) Les contributions sont libellées en dollars des États-Unis aux fins de la comptabilité ; le FNUAP peut toutefois accepter le versement dans la monnaie locale d'un gouvernement bénéficiaire, dans la mesure où elle est utilisable pour couvrir les besoins du projet au titre des dépenses charges;

**Intitulé : Reettes Produits accessoires**

**Article 4.14 : Sont considérés comme reettes produits accessoires tous les reettes produits du FNUAP autres que :**

a) Les reettes produits provenant des sources spécifiées dans les articles 4.1 à 4.13 ;

b) Les intérêts produits financiers ;

c) Les remboursements directs de dépenses charges au titre des projets effectués pendant la durée approuvée d'un projet, c'est-à-dire avant l'allocation finale de fonds au titre de l'assistance du FNUAP à un projet ;

d) Les remboursements directs de dépenses charges inscrites au budget d'appui biennal effectués pendant l'exercice biennal considéré ;

e) Les avances ou dépôts à des fonds d'affectation spéciale ;

f) Les reettes produits provenant de l'application du barème des contributions du personnel;

g) Les montants désignés à d'autres titres comme devant être crédités au budget d'appui biennal dont, notamment, les reettes produits provenant du recouvrement des coûts indirects et les reettes produits nets liés aux services d'achat fournis à des tiers.

**Article 4.15 : Les intérêts créditeurs ou les produits des investissements en relation avec les comptes spéciaux et les fonds d'affectation spéciale sont reportés à moins que le Directeur exécutif n'en décide autrement.**

**Justification de l'ajout :** Un nouvel article 4.15 est présenté, dont le libellé répond à un souci d'harmonisation et de normalisation par rapport à l'UNICEF en ce qui concerne la comptabilisation des intérêts créditeurs ou du produit des placements. L'ancien article 4.15 a été révisé et porte désormais le numéro 4.16.

**Intitulé : Remboursement des dépenses charges**

*Règle 104.6 :*

a) Les sommes représentant le remboursement de dépenses charges qui ont été imputées sur les comptes d'un budget d'appui biennal, y compris les sommes représentant le produit de la vente de matériel et de fournitures biens matériels, sont portées au crédit de ces comptes si elles sont reçues au cours du même exercice. Les sommes représentant le remboursement de dépenses charges d'un exercice antérieur sont créditées en tant que reettes produits accessoires.

b) Les sommes représentant le remboursement de dépenses charges au titre des projets effectué pendant la durée du projet considéré, c'est-à-dire avant la clôture financière de celui-ci, y compris les sommes représentant le produit de la

vente de ~~matériel et de fournitures~~ biens matériels se rapportant au projet, sont portées au crédit du compte du projet sur lequel ~~la dépense~~ les charges avaient été imputées initialement. Les sommes représentant le remboursement de dépenses charges après la clôture financière des projets sont créditées en tant que recettes produits accessoires.

*Justification de la révision* : L'ajout des mots « biens matériels » éclaircit, du point de vue de l'utilisation du budget, la manière dont est comptabilisé le produit de la vente de biens matériels.

**Article 4.156** : Les recettes produits accessoires sont crédités au Compte du FNUAP tel qu'il est défini à l'article 2.2 C iii) ou aux autres fonds gérés par le FNUAP dont ces recettes produits proviennent directement ou indirectement.

**Intitulé** : Virement de recettes produits accessoires par les agents d'exécution et les partenaires de réalisation

*Règle 104.7* : À la fin de chaque exercice, les agents d'exécution ou les partenaires de réalisation dont les comptes ont été crédités de recettes produits accessoires imputables aux activités du FNUAP en virent le montant au Compte du FNUAP ou au fonds d'affectation spéciale auquel elles correspondent.

**Article 5.2** : L'objet et les limites de chaque fonds d'affectation spéciale sont clairement définis au moment de sa constitution. ~~et, à moins que le Conseil d'administration n'en décide autrement, les fonds d'affectation spéciale ne sont acceptés que sur la base d'un financement intégral.~~

*Justification de la suppression de ce membre de phrase* : La partie du libellé de cet article qui a été supprimée est remplacée par le nouvel article 5.5.

*Règle 105.1* : ~~Pour lesdits fonds d'affectation spéciale, les dépenses ou les engagements peuvent être autorisés ainsi qu'il est précisé dans l'accord conclu entre le ou les donateurs et le FNUAP et compte tenu de la disponibilité des ressources financières sous forme de sommes en espèces reçues, d'une lettre de crédit irrévocable ou, conformément aux directives établies par le Directeur exécutif, à un accord conclu entre le FNUAP et le donateur.~~

*Justification de la suppression* : Cette règle est remplacée par le nouvel article 5.5.

**Article 5.4** : Sont considérés comme des fonds d'affectation spéciale les fonds reçus par le FNUAP en vertu de l'article 14.7 pour faire des achats de fournitures, de matériel et de services au nom et à la demande de gouvernements, d'institutions spécialisées ou d'autres organisations intergouvernementales ou non gouvernementales. Les recettes produits liés aux services d'achat fournis à des tiers servent à couvrir le coût direct de ces services. ~~À la clôture de l'exercice biennal, tout excédent de recettes est crédité au budget d'appui biennal.~~

*Justification de la suppression* : La dernière phrase a été supprimée parce qu'elle traite du mode de comptabilisation. Or, celui-ci sera spécifié par les normes IPSAS.

*Règle 105.3* : Dans les états financiers annuels, le Directeur exécutif indique, pour chaque fonds d'affectation spéciale, le solde disponible au début de l'exercice, le montant total des contributions et autres recettes produits, dont les intérêts perçus, ainsi que le montant total des dépenses charges engagées au cours de pour l'exercice, de même que le solde disponible à la fin de l'exercice.



*Règle 105.4 d)* : Au cas où le versement des contributions au fonds d'affectation spéciale au titre d'une activité donnée n'est pas reçu conformément à l'échéancier convenu ou si le financement complémentaire requis pour faire face à des augmentations imprévues de dépenses charges ou d'engagements n'est pas versé par le ou les donateurs, le Directeur exécutif peut modifier l'activité en question ou y mettre fin.

**Article 5.5 : Les contributions aux fonds d'affectation spéciale sont soumises aux conditions suivantes :**

a) **Les contributions sont versées préalablement à l'allocation de crédits au titre de la mise en oeuvre des activités de programme prévues du FNUAP, sauf dans le cas de figure visé à l'alinéa b du présent article ;**

b) **Ce qui précède n'empêche pas que des allocations peuvent être faites sur la base de contributions liées à recevoir, dans le respect des directives en matière d'évaluation des risques établies par le Directeur exécutif.**

*Justification de l'ajout* : Un nouvel article 5.5 est présenté. Cet ajout se justifie par l'énonciation d'une règle conforme aux directives en matière d'évaluation des risques pour les accords de cofinancement établies en 2006 et répond aussi à un souci d'harmonisation et de normalisation par rapport au PNUD, auquel s'applique cette même règle. L'ancien article 5.5 porte désormais le numéro 5.6.

~~Article 5.5~~ **Article 5.6 : Le Directeur exécutif exige le remboursement des coûts indirects jusqu'à concurrence des taux autorisés par le Conseil d'administration.**

*Justification de la révision* : En raison de l'ajout du nouvel article 5.5 ci-dessus, cet article porte désormais le numéro 5.6.

**Article 6.1 : Aux fins visées à l'article VII, la période de planification est définie dans le plan de ~~financement pluriannuel~~ stratégique.**

**Article 6.3 : La période financière prévue aux fins de l'engagement et de la comptabilisation des dépenses charges pour les activités au titre des programmes, y compris le remboursement des coûts indirects connexes des agents d'exécution, correspond à une seule année civile.**

**Intitulé : Exercice budgétaire d'appui ~~biennal~~**

**Article 6.4 : L'exercice prévu aux fins de l'utilisation proposée des ressources ainsi que de l'engagement et de la comptabilisation des dépenses charges inscrites au budget d'appui ~~biennal~~ est de deux années civiles consécutives (ci-après dénommées « exercice biennal »), la première étant une année paire dure une année ou davantage, la décision étant prise en consultation avec le Conseil d'administration.**

**Article 7.1 : Le Directeur exécutif soumet à l'approbation du Conseil d'administration un plan de ~~financement pluriannuel~~ stratégique pour l'utilisation des ressources escomptées au cours de la période de planification à venir.**

**Article 7.2 : Le plan de ~~financement pluriannuel~~ stratégique énonce les objectifs, les résultats et les besoins financiers projetés du FNUAP, ainsi que tous les renseignements sur les principales orientations de la politique que le**

FNUAP entend suivre pendant la période de planification. Y figure aussi une estimation pluriannuelle des ressources et des coûts des programmes.

**Article 7.3 :** À la seule condition que soient maintenues en permanence les réserves visées à l'article XII, et une fois alloués les crédits nécessaires pour le budget d'appui ~~biennal~~, toutes les ressources du FNUAP sont disponibles dans toute la mesure du possible pour financer les activités au titre des programmes.

**Article 7.4 :** Pour répartir les ressources disponibles pour les activités au titre des programmes telles qu'elles sont décrites à l'article 7.3, le Directeur exécutif s'inspire du plan de ~~financement pluriannuel~~ stratégique tel qu'il a été approuvé par le Conseil d'administration.

**Article 7.5 :** Les autorisations financières au titre des ressources ordinaires du FNUAP sont délivrées sur la base d'un financement partiel.

*Justification de l'ajout :* L'ajout de ce nouvel article permet d'allouer des crédits provenant des ressources ordinaires sur la base d'un accord signé ayant force exécutoire si les liquidités n'ont pas encore été reçues. En outre, il répond à un souci d'harmonisation et de normalisation par rapport au PNUD, auquel s'applique cette même règle.

**Article 7.6 :** Le Directeur exécutif établit les politiques et procédures qui réglementent la participation du FNUAP à l'appui budgétaire sectoriel et à la mise en commun de ressources. Ces politiques et procédures disposent que le FNUAP peut contribuer financièrement, soit à l'appui budgétaire sectoriel, soit à la mise en commun de ressources. Elles disposent aussi que le FNUAP rend compte au Conseil d'administration de la situation financière des fonds obtenus du FNUAP ou par son intermédiaire, en se fondant sur la totalité des ressources allouées à l'appui budgétaire sectoriel ou à la mise en commun, sur la base des modalités d'établissement des rapports relatifs aux programmes et des rapports financiers qui ont été définies dans l'accord conclu entre les participants à l'appui budgétaire sectoriel ou à la mise en commun de ressources, qui gouverne ce type d'activités. La constatation des charges correspondant à la proportion des ressources du FNUAP allouées à l'appui budgétaire sectoriel ou à la mise en commun de ressources se fait au prorata du montant total des contributions des partenaires participants.

*Justification de l'ajout :* Le FNUAP pratique actuellement l'appui budgétaire sectoriel et l'ajout de la nouvelle règle 7.6 entérine cette pratique. En outre, il répond à un souci d'harmonisation et de normalisation par rapport au PNUD, auquel s'applique cette même règle.

**Article 8.1 :** Conformément aux objectifs énoncés dans le plan de ~~financement pluriannuel~~ stratégique, tel qu'il a été approuvé par le Conseil d'administration, le Directeur exécutif planifie l'assistance du FNUAP aux projets de manière à atteindre les objectifs fixés dans le plan, sous réserve des ressources sur lesquelles on peut raisonnablement compter.

*Règle 108.1 :*

a) Le Directeur exécutif examine, aussi souvent que nécessaire, l'adéquation du plan de ~~financement pluriannuel~~ stratégique, en s'assurant que les dépenses charges prévues ne dépassent pas le montant des ressources disponibles et

correspondent d'aussi près que possible au montant des ressources escomptées pour financer ces dépenses charges.

b) Les activités et les dépenses charges au titre des programmes sont approuvées et ~~mises en œuvre et réglées~~ rendues effectives sous réserve de la disponibilité des fonds, sous forme de fonds en caisse ou d'une lettre de crédit irrévocable.

**Article 8.9 : Le montant net des coûts indirects recouverts est crédité au budget d'appui biennal.**

**Intitulé : Article IX - Budget d'appui biennal**

**Projet de budget d'appui biennal**

**Article 9.1 : Le budget d'appui biennal tel qu'il est défini à l'article 2.2 B ii) est établi par le Directeur exécutif et s'inscrit dans le cadre du plan de financement pluriannuel stratégique correspondant à la période de planification en cours.**

**Intitulé : Préparation du budget d'appui biennal**

*Règle 109.1 :*

a) Le projet de budget d'appui biennal, tant pour les recettes produits que pour les dépenses charges, est préparé conformément aux directives figurant dans le document DP/1997/2, « Harmonisation de la présentation des budgets : PNUD, FNUAP et UNICEF », et dans les révisions à ce document.

b) Les dépenses charges comprennent les traitements et autres éléments de la rémunération des fonctionnaires calculés, aux fins du projet de budget d'appui biennal, sur une base nette correspondant, pour chaque classe, au barème des traitements (montant net) approuvé par l'Assemblée générale pour les fonctionnaires des Nations Unies de classe équivalente.

c) Le Directeur exécutif, ainsi qu'il y est autorisé par décision du Conseil d'administration au moment de l'approbation du budget d'appui biennal, peut opérer des virements des crédits ouverts entre les lignes de crédit du budget d'appui biennal, dans les limites autorisées.

d) Le projet de budget d'appui biennal comporte une disposition relative au remboursement des fonctionnaires du FNUAP de l'impôt sur le revenu qu'ils doivent acquitter au titre de la rémunération que leur verse le FNUAP.

**Article 9.2 : Le budget d'appui biennal prévoit les dépenses engagements et les recettes produits de l'exercice biennal auxquels ils se rapportent ; il est libellé en dollars des États-Unis.**

*Justification de la révision :* Le budget d'appui couvre les contrats juridiquement contraignants conclus avec des tierces parties, tels que les bons de commande et les contrats qui ont été approuvés mais n'ont pas encore été reçus.

**Article 9.3 : Le Directeur exécutif présente le projet de budget d'appui biennal pour l'exercice biennal budgétaire à venir à chaque session du Conseil d'administration précédant immédiatement le début de cet exercice. Le projet de budget d'appui biennal est communiqué à tous les membres du Conseil d'administration six semaines au moins avant l'ouverture de cette session du Conseil.**

**Article 9.4 :** Le Directeur exécutif communique également le projet de budget d'appui ~~biennal~~ au Comité consultatif pour examen et rapport en même temps qu'aux membres du Conseil d'administration conformément à l'article 9.3 ci-dessus.

**Article 9.6 :** À la session qui précède immédiatement le début de l'exercice ~~biennal~~ budgétaire, le Conseil d'administration adopte le budget d'appui ~~biennal~~ de l'exercice ~~biennal~~ budgétaire à venir.

*Règle 109.2 :*

Le Directeur de la Division des services de gestion émet des directives annuelles concernant les allocations de crédits et les ~~dépenses~~ charges.

**Article 9.7 :** Le projet de budget d'appui ~~biennal~~ est établi conformément aux directives approuvées par le Conseil d'administration; il est accompagné des annexes explicatives et exposés circonstanciés qui peuvent être demandés par le Conseil d'administration ou que le Directeur exécutif peut juger nécessaires ou utiles.

**Article 9.8 :** À la suite d'une session du Conseil d'administration tenue durant la deuxième année d'un exercice ~~biennal~~ budgétaire, le Directeur exécutif peut utiliser une provision pour imprévus, représentant au maximum 3 % (trois pour cent) du montant brut des crédits ouverts, pour faire face ~~aux dépenses~~ à des besoins imprévus résultant des fluctuations de change, de l'inflation ou de décisions de l'Assemblée générale. Il rend compte de l'utilisation de cette provision au Conseil d'administration à sa session ordinaire suivante, par l'intermédiaire du Comité consultatif.

*Règle 109.3 :*

Sous réserve des dispositions de l'article 9.8, le Directeur exécutif est autorisé à engager des fonds dépassant d'un maximum de 3 % le montant brut des crédits approuvés et il est requis de faire rapport de ces ~~dépenses~~ charges excédentaires au Conseil d'administration par l'intermédiaire du Comité consultatif.

**Intitulé :** Propositions supplémentaires relatives au budget d'appui ~~biennal~~

**Article 9.9 :** Le Directeur exécutif peut présenter des propositions supplémentaires visant à modifier le budget d'appui ~~biennal~~ chaque fois qu'il y a lieu.

**Article 9.10 :** Le Directeur exécutif établit les propositions supplémentaires visant à modifier le budget d'appui ~~biennal~~ sous la même forme que le budget d'appui ~~biennal~~ approuvé et présente ces propositions au Conseil d'administration. Lesdites propositions sont également soumises au Comité consultatif qui les examine et fait rapport à ce sujet au Conseil d'administration.

**Intitulé :** Propositions supplémentaires relatives au budget d'appui ~~biennal~~

**Article 10.2 :** Le montant du budget alloué par le Directeur exécutif, qui autorise à ~~engager des dépenses~~ les charges et à ~~contracter des~~ engagements, constitue le plafond des ~~dépenses~~ charges pour l'année en cours et des engagements pour les années à venir au titre de l'assistance du FNUAP au projet auquel a été alloué le budget.

**Article 10.3 : Le budget alloué est utilisable pour couvrir les dépenses charges et les engagements pendant toute la durée du projet auquel il se rapporte. Après l'achèvement du projet, le solde inutilisé est crédité au Compte du FNUAP.**

**Article 10.4 : Dans la limite du montant total des prévisions de dépenses charges annuelles au titre des programmes, le Directeur exécutif est autorisé habilité à engager des dépenses autoriser des charges supérieures ou inférieures aux prévisions annuelles correspondant à chaque projet, compte tenu de l'état d'avancement réel des activités et des ressources effectivement nécessaires.**

*Règle 110.1 :*

a) Le Directeur exécutif peut approuver les allocations de fond sur des bases soit annuelles soit pluriannuelles, conformément au ~~cadre de financement pluriannuel~~ plan stratégique, pour couvrir les dépenses charges ~~qui peuvent être engagées éventuelles~~ au titre des projets de pays et des projets régionaux et interrégionaux financés par imputation sur le Compte du FNUAP ou par prélèvement sur des fonds d'affectation spéciale. Ces allocations sont toutes faites sous réserve des ressources disponibles ;

b) Sous réserve des limites spécifiées dans le ~~plan de financement pluriannuel~~ stratégique approuvé par le Conseil d'administration et des dispositions de l'article 8.2 et de la règle 108.1, le Directeur exécutif peut, de temps à autre, approuver des révisions du montant approuvé des allocations visées à l'alinéa a), à savoir :

i) Des révisions apportées pour tenir compte des modifications du taux de dépenses charges effectives ~~faites~~ au titre d'un projet, entraînant un rééchelonnement des apports au projet d'une année sur l'autre ; ~~ou~~

c) Le Directeur exécutif évalue de façon suivie et attentive l'opportunité de telles révisions en consultation avec l'agent d'exécution et/ou le partenaire de réalisation (le cas échéant) et le gouvernement bénéficiaire et, sous réserve des limites globales fixées dans le ~~plan de financement pluriannuel~~ stratégique, apporte aux allocations de fonds des modifications qui peuvent être nécessaires afin d'assurer l'utilisation optimale de l'ensemble des ressources à la disposition du FNUAP.

*Règle 110.3 :*

a) Les économies ou déficits découlant de la liquidation des engagements au titre des projets financièrement achevés sont crédités ou imputés au Compte du FNUAP à titre de ~~recettes~~ produits accessoires ou aux autres fonds gérés par le FNUAP qui sont à l'origine des économies ou des déficits.

b) Les décaissements ou remboursements imprévus au titre des projets financièrement achevés sont imputés ou crédités au Compte du FNUAP à titre de ~~recettes~~ produits accessoires ou aux autres fonds gérés par le FNUAP qui sont à l'origine des décaissements ou des remboursements.

**Article 10.5 : Le budget définitif alloué pour couvrir l'assistance du FNUAP à un projet en vertu des dispositions de l'article 10.3 ci-dessus reste utilisable durant la période nécessaire pour liquider toute dépense régulièrement engagée et tout engagement non encore réglé au titre du projet. Lorsque ~~toutes ces~~**

~~dépenses régulièrement engagées~~ tous ces engagements à imputer sur le budget ont été réglés, le solde éventuel des fonds avancés est remboursé au FNUAP.

*Justification de la révision* : En application du principe d'exécution, c'est l'« engagement » sous forme d'un bon de commande approuvé mais pas encore honoré qui devra pouvoir être consulté afin d'être honoré.

**Intitulé : Article XI - Ouvertures de crédits au titre du budget d'appui ~~biennal~~**

**Article 11.1 : En approuvant les crédits pour le budget d'appui ~~biennal~~, le Conseil d'administration autorise le Directeur exécutif, dans la limite des crédits ouverts, à ~~engager des dépenses~~ à prendre des engagements assortis de charges et à effectuer des paiements aux fins desquels ces crédits ont été ouverts.**

*Justification de la révision* : En vertu des normes IPSAS, les « crédits ouverts » constituent une autorisation de prendre un engagement sous la forme d'un bon de commande approuvé mais pas encore honoré et assorti de charges sous la forme d'un bon de commande dont la réception a été accusée ou d'un décaissement.

**Intitulé : Ouvertures de crédits au titre du budget d'appui ~~biennal~~**

*Règle III.1 :*

a) Il appartient au Directeur de la Division des services de gestion, sous réserve des dispositions de l'article 9.8, de veiller à ce que l'ensemble des ~~dépenses~~ charges et engagements se rapportant au budget d'appui ~~biennal~~ tel que le Conseil d'administration l'a approuvé ne dépasse pas le montant des crédits ouverts et ne ~~soient engagées~~ devienne effectif qu'aux fins approuvées. Au début de chaque exercice ~~biennal~~, il alloue les crédits en fonction des ~~grands objets de dépense~~ grands objets de coût auxquels sont imputées les charges tels qu'approuvés ~~approuvés~~ par le Conseil d'administration.

b) Le Directeur de la Division des services de gestion peut augmenter ou diminuer le montant d'une allocation de crédits en fonction des besoins et aucun bureau ne peut effectuer des virements de crédits alloués d'une catégorie de ~~dépenses~~ charges à une autre sans son autorisation écrite.

c) À la fin de la première année civile d'un exercice ~~biennal~~ budgétaire, tout solde de crédits non utilisés fait l'objet d'un report et peut être ~~disponible pour les dépenses à effectuer~~ utilisé au titre des charges à imputer au cours de ~~la deuxième année~~ l'année suivante, avec l'autorisation du Directeur de la Division des services de gestion.

*Règle III.2 :* Le Directeur exécutif adjoint aux relations extérieures, aux affaires relatives aux Nations Unies et à la gestion<sup>1</sup>, en concertation avec le Directeur de la Division des services de gestion et le Directeur de la Division des ressources humaines, publie au début de chaque année un tableau d'effectifs indiquant le nombre et la classe des postes que le Conseil d'administration a approuvés pour l'année dans le budget d'appui biennal.

<sup>1</sup> N.B. L'intitulé actuel de « Directeur exécutif adjoint aux relations extérieures, aux affaires relatives aux Nations Unies et à la gestion » remplace l'ancienne appellation, à savoir « Directeur exécutif adjoint pour la gestion » et figurera dans les articles du Règlement financier et dans les règles de gestion financière qui n'apparaissent pas dans le présent document du fait qu'ils ne font par ailleurs l'objet d'aucune révision.

**Article 11.2 : Les crédits ouverts au budget d'appui ~~biennal~~ sont utilisables pour régler engagements et charges pendant l'exercice ~~biennal~~ budgetaire pour lequel ils ont été ouverts.**

*Justification de la révision* : Dans la perspective de l'utilisation des crédits budgétaires, les « crédits ouverts » sont mis à disposition une fois l'exercice budgétaire clos pour ce qui est des engagements sous forme de bons de commande expédiés mais pas encore honorés.

**Article 11.3 : Les crédits restent utilisables pendant les 12 mois suivant la fin de l'exercice ~~biennal~~ budgetaire pour lequel ils ont été ouverts, et ce dans la mesure nécessaire pour liquider ~~toute dépense engagée~~ tout engagement contracté au cours de l'exercice et non encore ~~régler~~ honoré. Le solde des crédits est reversé au Compte du FNUAP.**

*Justification de la révision* : Dans la perspective de l'utilisation des crédits budgétaires, les « crédits ouverts » sont mis à disposition pendant les 12 mois suivant la fin de l'exercice budgétaire pour ce qui est des engagements sous forme de bons de commande expédiés mais pas encore honorés.

**Article 11.4 : À l'expiration de la période de 12 mois visée à l'article 11.3, le solde de tous les crédits reportés est reversé au Compte du FNUAP : tout engagement ~~de dépense~~ concernant l'exercice ~~biennal~~ budgetaire en question est alors annulé ou, s'il reste valable, imputé sur les crédits de l'exercice en cours.**

*Justification de la révision* : En application du principe d'exécution, les engagements sous forme de bons de commande expédiés mais pas encore honorés sont réexaminés à la fin de leur période de validité. Les engagements valables sont reportés sur l'exercice budgétaire suivant; ceux qui sont jugés non valables sont annulés.

**Intitulé : ~~Examen des engagements de dépenses non réglés~~**

*Justification de la suppression* : L'expression « engagement non réglé » n'est pas utilisée dans les normes IPSAS. Le FNUAP a adopté le « principe d'exécution » (en vertu duquel les charges sont comptabilisées sur la base des biens reçus et des services exécutés), ce qui élimine du même coup le concept d'engagement non réglé.

~~Règle 111.4 : Les engagements non réglés pour lesquels des crédits de l'exercice biennal précédent ont été reportés sont examinés périodiquement par le Directeur de la Division des services de gestion dans un délai de 12 mois à compter de la fin de l'exercice biennal auquel ils se rapportent et, dans la mesure où ils ne sont plus valables ou nécessaires, sont annulés.~~

*Justification de la suppression* : Le concept d'engagement non réglé n'est pas utilisé dans les normes IPSAS. Le principe de report des bons de commande fait qu'il n'y a plus d'engagement d'exercices antérieurs à réexaminer.

**Article 11.5 : Des virements d'une ligne de crédit à l'autre du budget de l'exercice ~~biennal~~ budgetaire peuvent être faits par le Directeur exécutif, sous réserve des limites éventuellement spécifiées par le Conseil d'administration, avec l'assentiment du Comité consultatif.**

**Article 12.1 : Il doit être établi un Compte du FNUAP auquel tous les ~~recettes~~ produits du FNUAP provenant des sources spécifiées à l'article IV et recevables**

en espèces sont crédités et auquel sont imputées toutes les dépenses charges effectuées réglées au nom du FNUAP, à l'exception des recettes produits et des dépenses charges relatifs aux fonds d'affectation spéciale administrés par le FNUAP.

*Règle 112.1* : Le niveau de la réserve opérationnelle, qui est fixé à la fin de chaque exercice financier, est établi à 20 % du montant total des recettes produits ordinaires de l'exercice.

*Justification de la suppression* : La suppression de « financier » simplifie la définition de l'échéance à laquelle le niveau de la réserve opérationnelle doit être fixé.

**Article 13.6** : ~~Le revenu produit des placements autres que ceux des avoirs détenus au titre des fonds d'affectation spéciale est crédité au Compte du FNUAP, à moins que le Directeur exécutif n'en décide autrement, avec son autorisation à l'appui. Le revenu des placements des avoirs détenus au titre de fonds d'affectation spéciale est comptabilisé conformément aux clauses et conditions régissant le fonds d'affectation spéciale concerné.~~

*Justification de la révision* : L'ajout du membre de phrase « à moins que le Directeur exécutif n'en décide autrement, avec son autorisation à l'appui » empêchera que le montant des intérêts provenant des fonds d'affectation spéciale thématique soit viré aux ressources ordinaires du FNUAP. La suppression de la deuxième phrase met le présent article en conformité avec l'article 4.15.

**Article 14.1** : **Le Directeur exécutif** :

a) **Arrête des règles et méthodes détaillées pour assurer une gestion financière efficace et économique et distribue le texte des Règles de gestion financière aux membres du Conseil d'administration pour information, 30 jours au moins avant qu'elles prennent effet;**

b) **Désigne les fonctionnaires habilités à prendre des engagements au nom du FNUAP ;**

c) **Désigne les fonctionnaires chargé d'accuser réception des biens et des services fournis au nom du FNUAP ;**

d) **Veille à ce que tous les engagements soient contractés et les charges enregistrées au vu de pièces justificatives attestant que des fonds sont disponibles pour régler les charges prévues;**

e) **Veiller à ce que toutes les décisions impliquant un engagement soit conforme au mandat du FNUAP ;**

f) **Désigne les fonctionnaires habilités à vérifier que des paiements peuvent être effectués au nom du FNUAP ;**

g) **Veille à ce que tous les paiements soient effectués au vu de pièces justificatives et autres documents attestant que les services ou les marchandises ont bien été fournis et n'ont pas déjà fait l'objet d'un règlement;**

h) **Désigne les fonctionnaires habilités à recevoir des fonds pour le compte du FNUAP;**



i) Exerce un contrôle financier interne permettant de procéder efficacement et régulièrement à l'examen et à la révision des opérations financières en vue d'assurer :

- i) La régularité des opérations d'encaissement, de garde et d'emploi de tous les fonds et autres ressources financières du FNUAP;
- ii) La conformité des dépenses charges et des engagements avec les budgets, ouvertures de crédits ou autres dispositions financières arrêtées par le Conseil d'administration;
- iii) L'utilisation économique des ressources du FNUAP.

*Justification des modifications apportées* : L'ensemble des dispositions de l'article 14.3 ont été incluses dans l'article 14.1, ce qui élimine de fait la nécessité de l'article 14.3.

**Article 14.2 : Il y a séparation des tâches, telle que définie dans le dispositif de contrôle interne du FNUAP.**

~~a) Entre les fonctionnaires qui sont habilités à engager des dépenses ou à contracter des engagements prévisionnels pour le compte du FNUAP et ceux qui sont habilités à vérifier que des paiements peuvent être effectués pour le compte du FNUAP; et~~

~~b) Entre les fonctionnaires qui sont habilités à vérifier que des paiements peuvent être effectués pour le compte du FNUAP et ceux qui sont habilités à décaisser des fonds pour le compte du FNUAP.~~

~~e) En tout état de cause, il faut au moins deux signataires pour autoriser les dépenses de fonds.~~

*Justification de la suppression* : Le détail de la séparation des tâches est déjà présenté dans le dispositif de contrôle interne, aussi est-il superflu de l'inclure dans le Règlement financier et dans les Règles de gestion financière.

**Article 14.3 : Le Directeur exécutif :**

~~a) i) Désigne les fonctionnaires qui sont habilités à contracter des engagements prévisionnels pour le compte du FNUAP;~~

~~ii) Veille à ce que tous les engagements soient contractés au vu de pièces justificatives attestant que des fonds sont disponibles pour régler les dépenses prévues;~~

~~iii) Veille à ce que toutes les décisions impliquant un engagement financier soient conformes au mandat du FNUAP et assurent une utilisation optimale des ressources de l'organisation;~~

~~b) i) Désigne les fonctionnaires qui sont habilités à vérifier que des paiements peuvent être effectués pour le compte du FNUAP;~~

~~ii) Veille à ce que tous les paiements soient effectués au vu de pièces justificatives et autres documents attestant que les services ou les marchandises ont bien été fournis et n'ont pas déjà fait l'objet d'un règlement.~~

*Justification de la suppression* : L'ensemble des dispositions de l'article 14.3 est inclus dans l'article 14.1.

**Intitulé : Contrôle des dépenses charges**

*Règle 114.1 :*

a) Le Directeur de la Division des services de gestion veille à ce que, sous réserve des dispositions de la règle 114.4 a) iii), ~~il ne soit engagé de dépense proposée que si celle-ci est~~ toutes les charges soient étayées par un document d'engagement de dépenses approprié, signé par un agent certificateur conformément à la règle 114.2, ~~qui a inscrit dans les comptes un engagement de dépenses d'un montant suffisant pour financer toute dépense qui pourrait être engagée pendant la période sur laquelle porte le document d'engagement.~~ Sous réserve des dispositions contraires de la règle 114.1 b), la décision de porter en compte l'engagement ~~de dépenses~~ s'appuie sur un contrat écrit, un bon de commande, un accord ou tout autre document ~~constituant pour le FNUAP une reconnaissance de dette.~~

b) Toute augmentation du montant d'un engagement ~~de dépenses porté en compte~~ en sus du montant établi ~~de temps à autre~~ par le Directeur exécutif conformément à l'alinéa *a* doit donner lieu l'émission d'un document d'engagement ~~de dépenses~~ amendé. Si le montant d'une facture présentée est supérieur à celui établi ~~de temps à autre~~ par le Directeur exécutif ~~le paiement doit faire l'objet d'une certification préalable.~~ Le Directeur exécutif précise les montants au delà desquels l'établissement ou l'amendement d'un document d'engagement de dépenses sont obligatoires. ~~Ces montants comprennent une série d'obligations aux mêmes fins.,~~ l'engagement doit être amendé.

**Justification des modifications apportées :** L'acceptation des concepts d'engagement et d'obligation est différente dans les normes IPSAS et dans les normes du système des Nations Unies, comme l'indique la définition révisée d'« engagement » à l'Article 2.2 (voir plus haut).

*Règle 114.4 a) iii) :* Le paiement est effectué sur une ~~engagement prévisionnel de ressources~~ obligation enregistrée par un agent certificateur approprié ou sur une allocation de ressources valide, s'il y a lieu ;

**Justification de la révision :** Selon les normes IPSAS, les paiements sont effectués sur une obligation qui a été enregistrée au passif dans les livres comptables de l'organisation ; une obligation se présente sous la forme d'un bon de commande honoré, c'est-à-dire que les biens ont été reçus ou les services accomplis.

*Règle 114.7 d) :* ~~Toute perte de numéraire ou d'effets négociables doit être immédiatement signalée au Directeur de la Division des services de gestion.~~

**Justification de la suppression :** Cette règle est répétée plus loin – voir règle 114.10 a).

**Article 14.4 :** Une dépense charge ne peut être réglée et un engagement contracté que s'ils peuvent être imputés sur un budget destiné à des activités au titre des programmes ou sur une allocation de crédits au titre du budget d'appui biennal, ou s'ils découlent de toute autre autorisation appropriée écrite sous l'autorité du Directeur exécutif.

*Règle 114.10 a) :* Toute perte de numéraire, de stock, d'autres biens ou d'effets négociables doit être immédiatement signalée au Directeur de la Division des services de gestion.

**Justification de la révision :** L'ajout des mots « de stock, d'autres biens » met cette règle en conformité avec les normes IPSAS sur les stocks et sur les biens, les installations et l'équipement.

*Règle 114.10 b) :* Le Directeur exécutif charge le Directeur de la Division des services de gestion de procéder à une enquête approfondie sur chaque cas de passation par profits et pertes ~~du montant des pertes de numéraire ou de la valeur comptable des comptes ou effets à recevoir~~. Il demande de même de procéder à une enquête ou d'établir un rapport similaires concernant toute perte de numéraire, de stock ou d'autres biens appartenant au FNUAP avant de la passer par profits et pertes ou d'autoriser l'ajustement ~~des stocks ou~~ du solde comptabilisé destiné à faire concorder le solde figurant en écritures avec les quantités réelles détenues à la suite de la perte en question.

*Justification de la révision :* L'ajout ou la suppression de certains mots mettent cette règle en conformité avec les normes IPSAS sur les stocks et sur les biens, les installations et l'équipement.

**Article 14.7 a) :** Les fonctions d'achat du FNUAP englobent toutes les mesures nécessaires à l'acquisition, par achat ou location, de biens, y compris en matière de construction, de marchandises, de biens immeubles et de services, y compris en matière de construction.

*Justification de la révision :* Le nouveau libellé, notamment le déplacement du membre de phrase « y compris en matière de construction », est conforme à la description qui est faite de la classe des biens immobiliers, des installations et de l'équipement dans les normes IPSAS.

*Règle 114.11 b) ii) :* il crée, au siège et dans les autres lieux d'implantation, des comités d'examen qui sont chargés de donner des conseils par écrit au Chef du service des achats sur les procédures de passation ou de révision des marchés comprenant, aux fins des présents Règlement et Règles, des accords ou autres instruments écrits comme les bons de commande et les contrats générateurs de ~~recettes~~ produits pour le FNUAP. Le Chef du Service des achats arrête la composition et le mandat de ces comités, y compris la nature et la valeur monétaire des procédures d'achat proposées qui sont soumises à examen.

**Article 14.10 :** En vertu de la décision 96/3 du Conseil d'administration, le FNUAP est autorisé à acheter et à garder en stock ~~des produits contraceptifs indispensables afin de pouvoir répondre promptement aux demandes d'assistance urgentes des marchandises nécessaires aux services de santé reproductive. La valeur d'inventaire de ces stocks est consignée dans les comptes comme un élément d'actif.~~

*Justification de la suppression :* Le nouveau libellé accorde de la flexibilité dans l'utilisation des stocks de produits contraceptifs essentiels en dehors des situations d'urgence. Le mode de comptabilisation de ces stocks est conforme à la norme IPSAS correspondante.

Règle 114.20 c) :

- ii) La conformité des ~~dépenses~~ charges avec l'objet pour lequel les crédits ont été ouverts ou fournis d'une autre manière par le Conseil d'administration ainsi qu'avec les autorisations financières correspondantes, ou avec l'objet des fonds d'affectation spéciale administrés par le FNUAP et les règles y relatives ou avec les accords conclus avec d'autres organisations des Nations Unies et d'autres entités ;

**Article 15.2 :** Chaque agent d'exécution ou, au titre des modalités opérationnelles harmonisées, chaque partenaire de réalisation tient la comptabilité et les livres nécessaires pour lui permettre de rendre compte de la situation financière en ce qui concerne les fonds qu'il a reçus du FNUAP, notamment le solde des allocations comptabilisées, les dépenses ou les charges et les engagements prévisionnels, sauf dans le cas de l'appui budgétaire sectoriel et de la mise en commun de ressources.

*Justification de la révision :* Il est nécessaire de modifier les procédures d'audit et le mode d'établissement des rapports financiers traditionnels pour ce qui est de l'appui budgétaire sectoriel. En outre, les modifications et les ajouts répondent à un souci d'harmonisation et de normalisation par rapport au PNUD s'agissant des règles qui gouvernent l'appui budgétaire sectoriel.

**Article 16.1 :** Pour 2010 et 2011, le Directeur exécutif présentera des états financiers biennaux pour le Compte du FNUAP et pour tous les autres fonds gérés par le FNUAP, conformément aux normes comptables du système des Nations Unies et ~~qui indiquent~~. À compter de 2012, le Directeur exécutif présentera des états financiers chaque année, conformément aux Normes comptables internationales pour le secteur public.

- a) ~~Les recettes et les dépenses;~~
- ~~b) L'actif et le passif, les réserves et les soldes des fonds;~~
- ~~c) L'état des flux de trésorerie;~~
- ~~e) Un état de l'utilisation des allocations destinées au financement des activités au titre des programmes et des montants imputés sur ces allocations;~~
- ~~d) L'exécution financière des activités au titre des programmes;~~
- ~~d) e) Un état de l'utilisation des crédits approuvés par le Conseil d'administration au titre du budget d'appui biennal et les montants imputés sur ces crédits.~~

*Justification de la révision :* Aux fins de l'établissement des états financiers, l'exercice financier sera biennal tant que les Normes comptables du système des Nations Unies seront encore appliquées et annuel dès que les normes IPSAS le seront. Cette modification permettra d'appliquer les deux types de normes tant que le FNUAP n'appliquera pas pleinement les normes IPSAS. Les alinéas *a* à *e* ne sont pas nécessaires pour définir la nature des états financiers qui seront établis. Les normes IPSAS indiquent quel type d'états financiers doit être établi. La déclaration concernant la présentation des états financiers de manière conforme aux normes IPSAS à compter de 2012 est l'indication que le FNUAP s'engage à les appliquer pleinement à partir de cette date.

*Règle 116.1 a) :* Toutes les opérations financières, ~~y compris les annonces de contributions faites par les gouvernements,~~ sont enregistrées dans les comptes selon la méthode de la comptabilité patrimoniale décrite dans les Normes comptables du système des Nations Unies, sauf dans le cas où les règles régissant un fonds d'affectation spéciale ou un compte spécial en disposent autrement ou si le Directeur exécutif autorise une dérogation à la présente règle. À compter de 2012, les transactions financières seront enregistrées dans les comptes selon la méthode décrite dans les Normes comptables internationales pour le secteur public.

**Justification de la révision** : Le mode de comptabilisation sera conforme aux Normes comptables du système des Nations Unies tant que le FNUAP n'appliquera pas pleinement les normes IPSAS. La déclaration concernant l'enregistrement des transactions financières de manière conforme aux normes IPSAS à compter de 2012 indique que le FNUAP s'engage à les appliquer pleinement à partir de cette date.

*Règle 116.1 e)* : Lors de la clôture des comptes de l'exercice, le Directeur exécutif fait revaloriser les liquidités et autres éléments d'actif et de passif comptabilisés dans des monnaies autres que le dollar des États-Unis, en utilisant le taux de change opérationnel de l'ONU en vigueur au 1er janvier de l'année suivant la date de la clôture. ~~Tout bien ou perte découlant de cette revalorisation est alors porté au crédit ou au débit du compte des recettes accessoires ou des dépenses.~~

**Justification de la suppression** : La dernière phrase concerne le mode de comptabilisation. Or celui-ci est spécifié par les normes IPSAS.

*Règle 116.2 b)* : Le Directeur exécutif signera les états financiers après leur certification et les soumettra au Comité des commissaires aux comptes de l'ONU au plus tard le 30 avril de l'année qui suivra la fin de ~~chaque~~ l'exercice biennal 2010-2011. À compter de 2012, et chaque année qui suivra, les états financiers seront présentés au plus tard le 30 avril de l'année suivant l'exercice sur lequel ils portent. Copie de tous les états financiers et tableaux visés dans la présente règle est communiquée en même temps au Comité consultatif.

**Justification de la révision** : Aux fins de l'établissement des états financiers, l'exercice financier sera biennal tant que les Normes comptables du système des Nations Unies seront encore appliquées et annuel dès que les normes IPSAS le seront. Cette modification permettra d'appliquer les deux types de normes tant que le FNUAP n'appliquera pas pleinement les normes IPSAS.

*Règle 116.2 c) ii)* : L'état des allocations de fonds non dépensées pour les activités au titre des programmes et des engagements ~~non réglés~~ au titre du budget d'appui ~~biennal~~;

**Justification de la révision** : Le concept d'engagements non réglés n'existe pas dans les normes IPSAS. Il faut inclure un tableau où figure l'état des engagements.

*Règle 116.2 c) iv) bb)* : Un tableau récapitulatif des ~~recettes~~ produits accessoires ;

**Article 16.3** : Les comptes sont soumis par le Directeur exécutif au Comité des commissaires aux comptes de l'Organisation des Nations Unies pour examen et opinion, au plus tard le 30 avril de l'année qui suit la fin de l'exercice ~~biennal financier~~.

**Justification de la révision** : Aux fins de l'établissement des états financiers, l'exercice financier sera biennal tant que les Normes comptables du système des Nations Unies seront encore appliquées et annuel dès que les normes IPSAS le seront. Cette modification permettra de présenter des états financiers conformes aux Normes du système jusqu'à ce que le FNUAP applique pleinement les normes IPSAS.

**Article 17.1** : Les dispositions de l'article VII du Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies relatives à la vérification extérieure des comptes, dont le texte est joint pour information en annexe au présent règlement, s'appliquent au FNUAP *mutatis mutandis*, si ce n'est que :

b) Les agents d'exécution ou, si les modalités opérationnelles harmonisées sont applicables en l'espèce, les partenaires de réalisation, qui sont des organisations du système des Nations Unies, soumettent au Directeur exécutif, qui les transmet au Conseil d'administration, des comptes biennaux indiquant l'état des fonds que le Directeur exécutif leur a alloués aux fins de l'exécution d'activités du FNUAP. À compter de 2012, les agents d'exécution ou, si les modalités opérationnelles harmonisées sont applicables en l'espèce, les partenaires de réalisation, qui sont des organisations du système des Nations Unies, soumettront au Directeur exécutif, qui les transmettra au Conseil d'administration, des comptes annuels indiquant l'état des fonds que le Directeur exécutif leur a alloués aux fins de l'exécution d'activités du FNUAP. Ces comptes seront accompagnés d'une attestation de vérification établie par les vérificateurs extérieurs des comptes des organisations intéressées et, le cas échéant, de leurs rapports, ainsi que du texte de toutes résolutions pertinentes adoptées par les organes délibérants ou directeurs desdites organisations;

*Justification de la révision* : L'ajout de la deuxième phrase à l'alinéa *b* ci-dessous, concernant la présentation des comptes sur une base annuelle, indique que le FNUAP s'engage à appliquer pleinement les normes IPSAS à partir de cette date.

#### Article 17.2 :

a) Le Directeur exécutif veille à ce que, sauf dans le cas des organisations du système des Nations Unies, les agents d'exécution ou, si les modalités opérationnelles harmonisées sont applicables en l'espèce, les partenaires de réalisation, demandent à leurs vérificateurs des comptes d'appliquer, dans la mesure du possible, les principes et procédures de vérification des comptes prescrits par l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne les fonds qu'ils reçoivent du FNUAP ou par son intermédiaire, et qu'ils fassent en sorte que les comptes de chaque projet soient vérifiés périodiquement, comme demandé par le Directeur exécutif, et au moins une fois sur toute la durée du projet, sauf dans le cas de l'appui budgétaire sectoriel et de la mise en commun de ressources.

b) Dans le cas de l'appui budgétaire sectoriel ou de la mise en commun de ressources, les ressources obtenues du FNUAP ou par son entremise font l'objet de vérifications conformément aux dispositions relatives à la vérification des comptes qui figurent dans l'accord conclu entre les participants à l'appui budgétaire sectoriel ou à la mise en commun des ressources et par lequel ces pratiques sont gouvernées, et conformément aux politiques et aux procédures qui réglementent la participation du FNUAP à l'appui budgétaire sectoriel et à la mise en commun de fonds, établies par le Directeur exécutif.

*Justification de la révision et de l'ajout* : Les références à l'appui budgétaire sectoriel et/ou à la mise en commun de ressources ont été ajoutées ci-dessus à l'alinéa *a*. L'alinéa *b* est nouveau. Il est nécessaire de modifier les procédures d'audit et le mode d'établissement des rapports financiers traditionnels pour ce qui est de l'appui budgétaire sectoriel. En outre, les modifications et les ajouts répondent à un souci d'harmonisation et de normalisation par rapport au PNUD s'agissant des règles concernant l'appui budgétaire sectoriel.